

VILLE DE MACAMIC

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR 10^E-ET-1^{ER} RANG DE COLOMBOURG

1. Lors d'une séance régulière du conseil tenue le 2 mai 2022, le conseil municipal de la Ville de Macamic a adopté le règlement numéro 22-328 intitulés :

No 22-328 : Règlement modifiant le règlement numéro 16-228 décrétant une dépense de 396 550 \$ et un emprunt de 396 550 \$ pour les travaux de drainage, de rechargement et la pose de traitement de surface double sur le 10^e-et-1^{er} rang de Colombourg afin de réduire le montant de la dépense et l'emprunt de 233 950 \$ pour les travaux de drainage et de rechargement sur le 10^e-et-1^{er} rang de Colombourg;

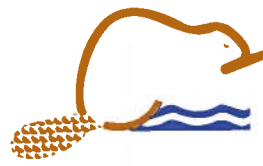
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 22-328 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 18 mai 2022, au bureau de la Ville de Macamic, situé au 70, rue Principale, Macamic.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 22-328 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 15. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 22-328 sera réputé approuver par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à Macamic 19 heures, à l'hôtel de ville de Macamic situé au 70, rue Principale, Macamic
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

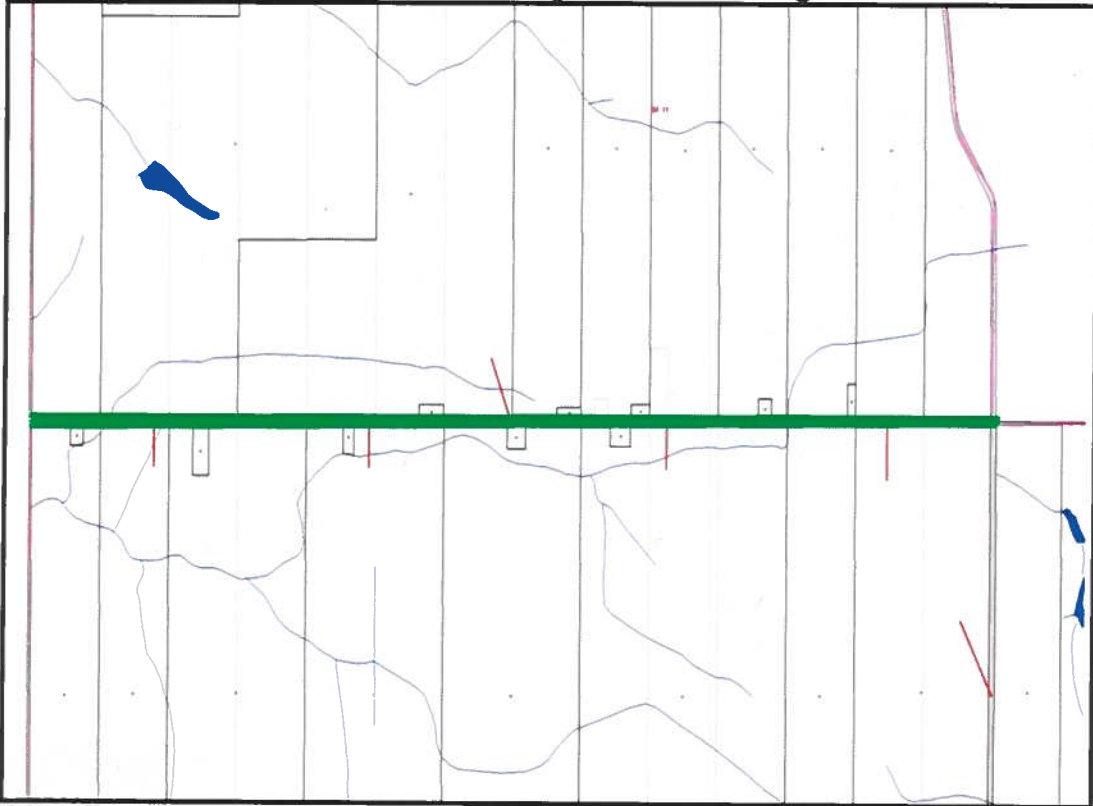
Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 2 mai 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 avril 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.



11. Le bassin de taxation est celui marqué en vert.

10^e-et-1^{er} rang de Colombourg



Donné ce 5 mai 2022



Joëlle Rancourt
Greffière-trésorière adjointe